JEUDI 5 FÉVRIER 1863. Nº 11. TROISIÈME ANNÉE.

LE CONFÉDÉRÉ DU VALAIS.

Paraissant le Jeudi et le Dimanche.

PRIX D'ABONNEMENT : Par an pour la Suisse, ff. 10. — Pour six mois, ff. 5. — Pour trois mois, ff. 3. — Pour l'étranger. le port en sus. — PRIX D'INSERTION : la ligne 15 cent. la moitié pour les insertions suivantes. — Tout ce qui concerne la rédaction, les abonnemens et les annonces, sera adressé, franco, au bureau du journal, à Sion. — On peut s'abonner en tout temps, à Sion, au bureau du journal et à tous les bureaux de poste. —Les envois non affranchis seront rigoureusement refusés.

Canton du Valais.

Nous terminons aujourd'hui la publication du message du Conseil fédéral aux Chambres sur la correction du Rhône (1).

Quoique cette question urgente et vitale pour le Valais ait été, par des considérations que nous ne voulons pas apprécier, en ce moment, renvoyée à la session ordinaire de juillet, nous tenions à mettre l'ensemble du message fédéral sous les yeux de nos lecteurs valaisans, afin qu'ils puissent se faire une idée juste de tout ce qui se rattache à l'exécution de cette œuvre nationale.

Le *Confédéré* n'ayant pas reproduit, dans le temps, le décret du Grand-Conseil du Valais, du 29 novembre dernier sur la matière, décrêt qui se trouve dans le message en question, nous croyons devoir le publier aussi aujourd'hui tel qu'il est sorti des délibérations de la haute assemblée et ensuite des modifications, peu importantes, d'ailleurs, qu'y avaient introduites la commission du Grand-Conseil.

Les obstacles survenus, à la fin de la session de l'assemblée fédérale, à ce qu'un subside fût accordé au Valais, au moins à titre provisoire, afin que les travaux les plus indispensables eussent pu être entrepris, à temps, ne doivent pas nous faire désespérer du succès de notre demande. M. Escher, président du Conseil national, dans son discours de clôture de la session, a prononcé ces paroles rassurantes : « La main secourable que la Confédération a tendue aux confédérés des bords du Rhin, elle ne la refusera assurément pas à ceux des rives du Rhône. » Cette déclaration de l'honorable président est un sûr garant des intentions bienveillantes qui ne manqueront pas, en juillet, d'animer les représentants du peuple suisse en faveur du Valais.

On se demande naturellement ce que les autorités cantonales pourront faire jusque là pour garantir ce qui existe en travaux d'endiguement et prévenir efficacement les nouveaux désastres dont la partie supérieure du canton est constamment menacée.

La coopération de la Compagnie de la ligne d'Italie à la correction du fleuve se présente aussi naturellement. Quelle sera cette coopération? Quand et comment s'effectuera-t-elle?

Dans quelle proportion? Tout est encore dans le vague à cet égard, et d'après plusieurs passages du message du Conseil fédéral et du rapport des experts fédéraux, passages que nos lecteurs auront surement remarqués, rien n'est encore définitivement arrêté quant à la part que doit prendre la Compagnie à cette entreprise.

La décision d'ajournement prise à Berne, la semaine dernière, n'est elle pas de nature à faire naître de nouvelles complications; (et l'on sait s'il n'y en a pas déjà assez), à apporter de nouveaux retards à la continuation des travaux de la ligne, si tant est que l'on soit une fois sérieusement intentionné de les pousser un peu plus activement que jusqu'ici.

(1) Voir les précédents numéros.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la correction du Rhône dans le canton du Valais.

(Du 19 Janvier 1863.)

(FIN.)

DÉCRET SUR LA CORRECTION ET L'ENDIGUEMENT DU RHONE ET DE SES AFFLUENTS.

Le Grand-Conseil du canton du Valais,

Voulant coordonner, sur un plan général, l'endiguemént du Rhône et de ses affluents dans le but d'en régulariser le cours et d'obvier au désastre des inondations;

Considérant la haute importance de cette grande entreprise sous le rapport de la salubrité publique, de la richesse territoriale et du maintien des voies de communication du canton avec la Confédération, et avec l'étranger;

Considérant la nécessité d'améliorer le régime forestier et de parer au déboisement des montagnes, envisagé comme cause aggravante du ravage des torrents, et voulant répondre à cet égard aux vues de l'autorité fédérale;

Vu l'impossibilité d'atteindre le but au moyen des ressources de l'Etat, des communes, des corporations et des particuliers, à qui incombent les charges de l'endiguement;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décrète :

Art. 1er. La correction et l'endiguement du Rhône et de ses affluents sont décrété d'utilité publique et seront exécutés sous la direction et la surveillance spéciales de l'Etat, sans préjudice de la haute surveillance fédérale.

Les expropriations sont au bénéfice de la loi du 20 mai 1835.

Art. 2. L'exécution de cette entreprise est subordonnée à la prévision que la Confédération interviendra, pour le tiers au moins du chiffrre total du devis définitif, dans les frais des corrections et de l'endiguement projetés.

Art. 3. Le surplus de la dépense qu'exigera l'endiguement demeure en principe à la charge des communes sur le territoire desquelles s'exécutent les travaux, et des corporations, consorts ou particuliers à qui incombe aujourd'hui cette charge. (Lois du 23 mai 1833, art. 1, et du 23 Novembre 1852, articles 15 et 16.)

Art. 4. L'Etat fera, à ses frais, les travaux sur la partie du littoral dont l'endiguement est à sa charge, conformément aux prescriptions de l'art. 2 de la loi du 18 décembre 1818.

Art. 5. La part de la subvention fédérale assignée aux travaux de cette dernière catégorie, ainsi que la part allouée pour les travaux de Praz-Pourris et autres à la charge de la Compagnie de la ligne d'Italie, seront appliquées à la décharge des communes pour autant qu'elles seraient dans l'impossibilité d'exécuter autrement les travaux qui leur incombent.

Art. 6. Les frais des translations du lit du Rhône à Brigerbad, à Gampel-Tourtemagne-Loèche, à Saillon-Saxon-Fully, et ceux de l'approfondissement du lit au pont de Loèche, aux Follataires, à Verdan et au Bois-Noir, seront supportés, après prélèvement de la part afférente de la subvention fédérale et de l'apport du chemin de fer, par moitié entre l'Etat et les communes auxquelles incombe aujourd'hui la charge du diguement.

Art. 7. Les bois et les terrains communaux, tant pour le lit du Rhône et de ses affluents que pour l'établissement des travaux d'endiguement, seront fournis par les bourgeoisies.

Celles-ci fourniront également les terrains communaux pour la voie ferrée et ses dépendances; et la valeur de ces dernières fournitures sera affectée aux travaux d'endiguement dans la commune respective.

Art. 8. Les communes seront admises à faire leur apport, autant que possible, en fournitures de matériaux et autres prestations.

Art. 9. Sur le préavis de la commission rhodanique, le Conseil d'Etat arrêtera les plans et devis dressés par les ingénieurs, et déterminera l'ordre dans lequel les travaux doivent être exécutés.

Art. 10. L'exécution complète des travaux projetés aura lieu dans le terme de douze ans.

Art. 11. Dans les grandes translations du fleuve et des torrents, les communes restent chargées de l'endiguement du nouveau littoral, sur une longueur proportionnelle à celle qui leur incombait sur l'ancien littoral, sans préjudice de la circonscription territoriale des communes.

L'Etat interviendra dans les travaux dont l'exécution le décharge de l'endiguement qui pèse sur lui aux termes de l'art. 2 de la loi du 18 décembre 1818 : la part en sera déterminée, pour chaque cas, par le Grand-Conseil.

Art. 12. Le Conseil d'Etat est chargé de la réorganisation de l'administration forestière, dans le but d'assurer le boisement des montagnes et des rives du fleuve et des autres cours d'eau dans la plaine.

Art. 13. Les dlspositions de la loi du 23 mai 1833 auxquelles il n'est pas dérogé par les présentes, sont maintenues.

Donné en Grand-Conseil, à Sion, le 29 novembre 1862.

Au nom du Grand-Conseil :
Le Président,
CLÉMENZ.
Les Secrétaires,
DURIER. — ROTEN.

La lettre susmentionnée du Département des travaux publics renferme encore les explications suivantes :

La coopération de la Compagnie de la Ligne d'Italie à l'entreprise du Rhône, bien que résolue en principe, est toutefois subordonnée à des éventualités qui ne permettent pour le moment de fixer la somme à fournir. Cette incertitude est d'autant plus à regretter que sans l'appui combiné de la Confédération et de la Compagnie du chemin de fer, plusieurs communes pauvres ne pourront qu'avec des efforts inouis faire face aux obligations qui leurs sont imposées.

La commune de Chatillon avec une population de 193 âmes et un capital imposable de 174,000 fr., doit faire les frais du diguement sur un littoral de 16,000 pieds, diguement dont les dépenses se montent à 236,000 fr.

Relativement à l'exécution de l'entreprise, le Gouvernement approuve les plans des experts

fédéraux sous réserve de quelques modifications proposées par les experts cantonaux.

En ce qui regarde le devis, le Gouvernement du Valais recommande celui des experts cantonaux, bien qu'il soit d'environ 2 millions plus élevé que celui des experts fédéraux.

Cette augmentation de frais se justifie :

1) Par l'adjonction d'une nouvelle section au projet primitif de correction, savoir, celle de Oberwald jusqu'à la Massa, ainsi que par l'extension du diguement des affluents les plus considérables.
2) En ce que les dépenses pour divers travaux de correction, comme par exemple à la Tourtemagne, que les experts fédéraux avaient mis à la charge de la Compagnie du chemin de fer, sont ajoutées au devis.
3) Par le retranchement du chiffre de la participation de la Compagnie du chemin de fer aux frais du diguement fixée par les experts fédéraux.
4) Par la différence des prix d'unité.

En date du 2 Décembre, le Conseil d'Etat a arrêté l'ordre à suivre dans l'exécution des travaux de correction comme suit :

A. *Haut-Valais.*

1re année, continuation des travaux de Tourtig jusqu'au pont de Gampel.
2e « diguement de Weissensand et dès la Massa au pont de Naters.
3e « translation du fleuve, soit établissement du nouveau lit à Leukerfeld.
4e « correction du lit actuel sur les points où il est maintenu entre Leukerfeld et Tourtemagne-Eyen.
5e « translation du fleuve, soit établissement du nouveau lit à Tourtemagne-Eyen.
6e « corriger et compléter les travaux entre Tourtig et Lalden.
7e « translation du fleuve à Brigerbad.
8e « corriger et compléter les travaux et le pont de Naters.
9e « constructions et corrections dans les districts de Mærell et de Conches.
10e, 11e et 12e années, compléter et consolider les travaux d'endiguement sur tout le littoral du fleuve.

B. *Centre et Bas Valais.*

Les travaux seront entrepris simultanément sur toute l'étendue de la vallée du Rhône, soit dès le pont de Sierre au lac Léman. Ils seront commencés sur les points les plus importants, tels qu'entre la Navigenze et la Rielle, à Conthey, à Saillon, Saxon-Fully, à Dorénaz, à Salvan, ainsi qu'aux Follataires et à Verdan.

A la missive du Département des Travaux publics du Valais était joint le projet élaboré par les experts cantonaux, consistant dans un rapport, un devis et un plan. Après un examen de ces pièces, nous trouvâmes les divergences d'avec le projet de nos experts, qui nous ont été communiquées par le Département des travaux publics du Valais, et que nous avons exposées plus haut. Le devis total des experts cantonaux comporte fr. 7,908, 840, ainsi fr. 1,898,840 de plus que celui de nos experts. Pour justifier cette augmentation considérable, les experts cantonaux allèguent les motifs mentionnés ci-dessus dans la lettre du Département des Ponts et Chaussées du Valais, et ils ajoutent que nos experts ont basé le calcul des prix d'unité sur les données qu'ils ont reçues des experts cantonaux. Un examen plus attentif, et en particulier pour ce qui concerne les travaux exécutés l'année dernière à Turtig, a constaté que les calculs faits par nos experts étaient portés trop bas.

Notre Département de l'Intérieur a eu lieu de se convaincre par ces nouveaux matériaux qu'un nouvel examen plus approfondi par les experts était nécessaire.

Conformément aux vœux du Gouvernement du Valais, il y eut à Berne, le 15 décembre, sous la présidence du chef du Département, une conférence entre M. Allet, délégué de son Gouvernement, et MM. les experts fédéraux, conférence dans laquelle les points divergents furent soumis à une discussion.

Les experts furent invités à rédiger un rapport complémentaire en tenant compte des nouvelles indications. Ils se sont acquittés de ce mandat par lettre du 26 décembre, et ont à cette occasion modifié leur précédent rapport. Le devis s'élève actuellement à fr. 7,906,000 et concorde ainsi à fr. 2840 près avec celui des experts cantonaux. Si nous comparons ce devis avec le devis précédent des experts fédéraux nous trouvons une différence en sus de fr. 1,896,000 qui se décompose comme suit :

1° A la section de la Souste-Gamsen où ne figurent plus les travaux du chemin de fer prévus au protocole de conférence de juillet 1861, incombent :			
a) pour indemnité de terrain, terrassement, etc.	. . . fr.	650,000	
b) pour la correction de la Tourtemagne	. . »	50,000	
c) pour les torrens de moindre importance	. . »	80,000	
			fr. 780,000
2° *a*) frais des travaux au Rhône entre Oberwald et la Massa.	. fr.	105,000	
b) Dépenses en sus pour les torrens	»	242,600	
			fr. 347,600
3° Augmentation des frais d'unité		»	768,406
en somme comme ci-dessus	. .		fr. 1,896,000

Nous estimons que l'affaire est maintenant suffisamment préparée pour que nous puissions vous la soumettre avec nos propositions.

Dans le décret reproduit textuellement ci-dessus, que le Grand-Conseil du canton du Valais a rendu le 29 Novembre 1862, il a été autant que faire se pouvait, tenu compte à tous égards des conditions posées par nous.

C'est ainsi qu'à l'article 3 sont maintenues les anciennes dispositions portant que les communes sont solidaires de l'établissement des digues.

Dans la prévision toutefois qu'il serait à peine possible aux communes de supporter ces charges, ces dispositions sont en partie modifiées, en partie complétées dans les articles suivans ; aux articles 4, 6 et 11, alinéa 2, il est statué que l'Etat se charge des travaux qui sont nécessités par les grandes routes, et se charge de la moitié des dépenses qui seront occasionnées par les percemens à Brigerbad, à Gampel, Tourtemagne, Loèche, à Saillon, Saxon, Fully, et par l'approfondissement du Rhône près du pont de Loèche, aux Follataires, à Verdan et au Bois-Noir.

A l'article 5, il est pourvu au cas où il y aurait des communes trop pauvres pour remplir les obligations qui leur incombent. Cet article porte que la part de la subvention fédérale assignée aux travaux qui sont à la charge de l'Etat et de la Compagnie du chemin de fer, sera appliquée à la décharge des dites communes.

C'est ici le lieu de donner de plus amples renseignemens sur la question de la participation de la ligne d'Italie à l'entreprise du Rhône. Cette question est, il est vrai, arrêtée en général par le protocole du 14 et 16 juillet 1861. Toutefois, aux termes des dispositions de cette convention, la mesure de cette participation doit être réglée par un compromis à intervenir entre la Compagnie et le canton du Valais avec le concours des experts fédéraux. Cependant, ainsi que le donne à entendre le Département des Ponts et Chaussées du Valais, cette convention est encore subordonnée à certaines éventualités qui se rattachent aux circonstances où se trouve la Compagnie du chemin de fer et à ses rapports vis-à-vis de l'Etat du Valais. La conséquence en est que le montant total des frais et partant la part de la Confédération sont plus élevés.

Sur la part de la subvention fédérale assignée aux frais mis à la charge de l'Etat et de la Compagnie du chemin de fer, ainsi que sur la contribution à déterminer plus tard de la Compagnie du chemin de fer, il est formé à teneur de l'article 5 de la loi un fonds de réserve pour venir en aide aux communes pauvres. Nous avons d'autant mieux pu souscrire à cette mesure que selon notre conviction elle est une condition du succès de l'entreprise.

L'article 8 de la loi renferme un autre allègement pour les communes en leur accordant la faculté de faire apport en fournitures de matériaux et d'autres prestations.

L'article 9 de la loi laisse au Conseil d'Etat le soin de déterminer l'ordre dans lequel les travaux doivent être exécutés, l'article 10 fixe un délai de douze ans pour l'exécution de l'entreprise, et l'article 12 charge le Conseil d'Etat de la réorganisation de l'administration forestière dans le but de prévenir le déboisement des montagnes, cause principale des inondations.

Cette dernière mesure est d'autant plus rassurante que le Conseil d'Etat a assumé ainsi l'obligation morale d'introduire une meilleure administration forestière. Nous nous ferons d'ailleurs un devoir de faire dûment contrôler par nos experts l'exécution de cet article de loi.

De ce qui précède, il résulte aussi que nous devons prendre pour base de nos propositions parmi les devis présentés, celui qui a été révisé et adopté enfin par nos experts, quoique par là, la part qui incombe à la Confédération, en devienne bien plus forte.

Supposons que la Confédération s'intéresse à l'entreprise pour un tiers, la subvention d'après le dernier devis serait de . . . fr. 2,635,333
tandis que d'après le précédent il ne se serait élevé qu'à . . . . » 2,003,333
ce qui fait une différence de . . fr. 632,000

Nous avons déjà indiqué les motifs qui nous déterminent à consentir à ce qu'il ne soit pas fait mention dans le devis de la participation de la Ligne d'Italie.

Il ne nous reste qu'à mentionner, concernant l'adjonction de la nouvelle section depuis Oberwald jusqu'à la Massa, que la correction de cette partie est entre autres désignée par nos experts comme une nécessité pour la garantie de la nouvelle route de la Furka.

L'augmentation des frais pour la correction des affluents se justifie parceque dans le dernier devis on a pris en considération tous les affluents depuis leur entrée dans la vallée principale jusqu'à leur embouchure dans le Rhône.

Enfin l'élévation des prix d'unité ne provient pas d'une nouvelle manière de voir de nos experts ; c'est notre précédente et première manière de voir, et sans doute aussi la vraie. Adopter des prix que la réalité démontre comme trop bas est une illusion contre laquelle il faut aussi bien se mettre en garde, comme contre de tels prix qui dépassent la juste mesure.

Les plans des experts valaisans correspondent, en général, à quelques rares modifications près, proposées par ces derniers, avec ceux des nôtres. Cependant comme ces modifications sont de nature secondaire, ainsi que le reconnaissent eux-mêmes les experts du Canton, et comme le Gouvernment déclare être, en général, d'accord avec les plans des experts fédéraux, il y aura lieu à examiner lors de l'exécution, si des modifications doivent ou non y être apportées et lesquelles.

Ainsi que nous l'avons exposé plus haut la subvention fédérale pour la correction du Rhône formerait par une participation pour un tiers la somme de . . . . . fr. 2,653,333,
ou en chiffre rond . . . . . » 2,640,000,
ce qui, réparti sur 12 années, donne une dépense annuelle de fr. 220,000.

Nous n'hésitons nullement de recommander à votre approbation la demande du Gouvernement du Canton du Valais.

Après qu'une subvention fédérale a été décrétée pour la correction du Rhin, c'est également une nécessité d'équilibre de corriger le Rhône qui coule dans un sens contraire et de subventionner cette correction par la Confédération, entreprise à laquelle la Suisse occidentale attache un grand intérêt en raison des voies de communication importantes et plus courtes vers l'Italie.

Nous ne voulons pas discuter si l'art. 21 de la constitution fédérale est applicable ici ; il ne saurait y avoir de doute après les décisions de l'Assemblée fédérale concernant la route du Brunig, l'endiguement de la Reuss, le pont de

l'Acheregg, le réseau des routes grisonnes et la correction du Rhin.

Fondés sur l'exposé qui précède, nous avons réuni dans le projet d'arrêté ci joint celles des dispositions qui, eu égard aux circonstances particulières et dans la proportion à des cas analogues, pourraient servir de base pour la participation de la Confédération à la correction du Rhône et de ses affluents.

En recommandant à votre sanction ce projet d'arrêté nous saisissons cette occasion pour vous réiterer, Tit., l'assurance de notre considération distinguée.

Berne, le 19 janvier 1863.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération :
C. FORNEROD.
Le Chancellier de la Confédération :
Schiess.

1) vû une demande du Gouvernement du canton du Valais du 4 décembre 1860;
2) un message du Conseil fédéral du 19 janvier 1863;

en application de l'article 21 de la Constitution fédérale,

Arrête :

Art. 1er. Une subvention fédérale est accordée au canton du Valais pour la correction du Rhône et de ses affluents. Cette subvention égalera le tiers du total des frais, mais elle ne doit cependant pas dépasser la somme de fr. 2,640,000.

Art. 2. Les travaux de la correction du Rhône seront exécutés conformément aux plans annexés au présent arrêté, et terminés au plus tard dans le courant de l'année 1877.

Art. 3. Sous réserve d'approbation par le Conseil fédéral, on pourra faire aux plans celles des modifications partielles dont l'utilité serait indubitablement démontrée dans le cours des travaux.

Art. 4. Les plans détaillés et d'exécution de tous les travaux seront également soumis à l'approbation du Conseil fédéral ainsi que les cahiers des charges de chaque lot de l'entreprise.

Art. 5. Le Conseil fédéral est chargé de la direction supérieure et de la surveillance des travaux. Il prendra, à cet effet, soit directement, soit par ses fonctionnaires, les dispositions nécessaires. En conséquence, le canton du Valais tiendra compte des directions et observations du Conseil fédéral. Il lui fera chaque année rapport sur l'état technique et financier de l'entreprise.

Art. 6. Le paiement de la subvention fédérale aura lieu au fur et à mesure de l'avancement des travaux; les à comptes annuels ne pourront toutefois dépasser chacun la somme de fr. 220,000.

Art. 7. Le canton du Valais prendra les mesures nécessaires pour l'entretien des constructions exécutées conformément au présent arrêté et il répond de leur application vis à vis de la Confédération. Les indemnités de postes et de péages afférentes au canton du Valais constituent dans le sens de l'article 35, 2e alinéa de la Constitution fédérale, la garantie pour cet entretien.

En cas d'omission, le Conseil fédéral peut ordonner les mesures nécessaires, et s'il en était besoin, procéder lui-même à leur exécution aux frais du canton.

Art. 8. Le Conseil fédéral est autorisé d'appliquer pour cette entreprise la loi sur l'expropriation du 1er mai 1850.

Art. 9. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de cet arrêté.

CONFÉDÉRATION SUISSE.

Le grand rassemblement de troupes fédérales qui aura lieu cette année sera placé sous le commandement supérieur de M. le colonel Salis, commandant de la 5e division; l'emplacement désigné est la Haute-Argovie. Les troupes qui en feront partie sont celles dont se composent les divisions III et V, moins les réserves et les corps qui ont déjà pris part à un rassemblement. En voici le détail:

Génie: Compagnie de sapeurs no 1 Vaud, compagnie de pontonniers no 3 Berne.

Artillerie: Les batteries de 6 livres no 13 Fribourg, et no 19 Argovie, la batterie de 4 livres no 23 Vaud, la Compagnie de position no 35 Zurich.

Cavalerie: Les compagnies de guides no 3 Bâle-Ville, et no 4 Bâle Campagne; les compagnies de dragons no 5 et 6 Fribourg, no 7 Vaud, no 13 Berne, no 20 Lucerne, no 22 Berne.

Carabiniers: Les compagnies no 5 Thurgovie, no 13 Fribourg, no 15 Argovie, 2o 21 Zurich, no 23 Schwytz, no 27 Berne, no 39 Lucerne.

Infanterie: Les bataillons no 4 Argovie, no 19 Berne, no 57 Lucerne, no 26 Vaud, no 35 Valais, no 78 Fribourg, no 45 Vaud, no 62 Berne, no 3 Zurich, no 32 Schwytz, no 83 Argovie.

Les bataillons seront de 619 hommes, y compris le grand état-major, en sorte que l'infanterie comptera 6,500 hommes.

Le plan du tir fédéral, adopté par le Comité d'organisation, a été soumis au Comité central de Stanz qui l'a sanctionné conformément aux statuts de la Société fédérale des carabiniers. Un prix d'honneur de 6000 fr. a été voté par les deux Conseils législatifs de la Confédération. Le produit de la souscription ouverte pour un prix parmi les membres de l'Assemblée fédérale s'élèverait à 1,400 fr. C'est la première fois que les membres des Chambres fédérales font un don collectif au tir fédéral. On sait que l'ouverture du tir est fixé au 12 juillet. M. Mathieu (de la Drôme), qui s'est rendu célèbre par ses prédictions atmosphériques, annonce le beau temps du 11 au 20 juillet.

Le Comité d'organisation du tir fédéral de 1863, aux Sociétés suisses de Carabiniers.

Chers Confédérés! Frères d'armes!

Soutenus par vos sympathies, nous avons courageusement mis la main à l'œuvre il y a maintenant une année. Nos divers travaux sont achevés ou près de l'être. Nos constructions, cantine, stand et cibles s'élèvent déjà sur la place du tir; le service de la cantine est adjugé; les écus du tir seront frappés à la Monnaie fédérale, et ce qui vous intéresse surtout, le plan du tir est actuellement soumis à la sanction du comité central de Nidwald. Nous ne voulons pas attendre plus longtemps pour vous en faire connaître ici les principales dispositions:

Le tir s'ouvre le dimancha 12 juillet pour finir le mardi 21 juillet.

Il y aura 120 cibles, savoir:

I. A 580 pieds:

a) 14 pour les 7 cibles d'honneur de stand qui portent les noms suivants: *Patrie*, *Winkelried*, *Erlach*, *Reading*, *Wengi*, *Hallwyl* et *Baillod*;
b) 44 tournantes;
c) 2 pour la cible *Industrie* (Jean-Richard).

II. A 1000 pieds;

a) 10 pour les 5 cibles d'honneur de campagne qui portent les noms suivants: *Patrie*, *Rhin*, *Rhône*, *Reuss* et *Tessin*;
b) 48 tournantes;
c) 2 pour la cible *Industrie* (Jacquet-Droz).

Le diamètre des cartons est fixé comme suit:

a) Pour les 7 bonnes cibles de stand, 10 pouces;
b) Pour la cible *Industrie* de stand, 10 pouces;
c) Pour les tournantes de stand, 2 1/2 pouces;
d) Pour les 5 bonnes cibles de campagne, un carré long de 30 pouces de longueur sur 12 de largeur. Le champ des points est divsisé en 20 espaces de *demi-pouce* chacun. La partie supérieure a 1 pied de longueur, 6 pouces de largeur et finit par 15 points;
e) Cibles tournantes de campagne: le noir a 3 pieds de longueur sur 6 pouces de largeur. Tous les coups qui atteignent ce champ comptent comme numéros pour les primes. Au centre est un carton de 3 pouces de diamètre qui sera levé chaque fois qu'il sera atteint pour concourir aux prix exposés sur la cible.

La passe aux cibles d'honneur de stand est, comme à l'ordinaire, de 30 francs. Aux cibles d'honneur de campagne, elle est portée à 25 fr., vu l'augmentation du nombre des cibles.

Il y aura sur chacune des cibles *Patrie* 500 prix. 1800 prix seront répartis entre les autres cibles d'honneur de stand et 1200 le seront sur les autres cibles d'honneur de campagne. 7000 francs seront exposés par l'entreprise sur chacune des cibles d'honneur de ces deux catégories.

750 prix sont affectés aux tournantes de stand et 750 aux tournantes de campagne.

Une somme de 11,300 francs est affectée en primes sur les cibles d'honneur de stand.

Aux tournantes de stand, une somme de 1200 francs est destinée aux primes du jour: une autre de 1000 l'est aux primes de la semaine. Il en est de même aux tournantes de campagne.

Les primes de numéros sont fixées comme suit:

A. Tournantes de stand:

6 numéros	700 primes à	10	francs.
12	»	500	»	10	»
25	»	325	»	100	»

Ces dernières, au choix du tireur, coupe, montre ou argent.

B. Tournantes de campagne:

16 numéros	700 primes à	10	francs.
32	»	500	»	10	»
80	»	325	»	100	»

Ces dernières, aux choix du tireur, coupe, montre ou argent.

Il y a un modèle de coupe distinct pour la prime de stand et un autre pour la prime de campagne.

Voici, en outre, les principales dispositions concernant les deux cibles *Industrie*:

Environ 300 prix, fournis par la caisse du tir et représentant une somme de 8,000 fr., sont affectés à la cible *Industrie* de stand (Jean-Richard).

Chaque tireur a le droit d'inscription à cette cible, indépendamment des autres bonnes cibles et sans être membre de la Société fédérale des carabiniers.

Le diamètre des cartons est et de 10 pouces. Chaque tireur ne peut faire plus de 2 cartons sous peine de nullité de tous ses coups et n'a droit qu'à un seul prix. L'inscription est de 6 fr. pour 2 coups. Le tireur qui n'aura pas ses deux cartons pourra se procurer des contremarques à 1 fr. le coup.

Environ 300 prix, fournis aussi par la caisse du tir et représentant une somme de 8,000 fr., sont affectés à la cible *Industrie* de campagne (Jacquet-Droz). — Chaque tireur a droit d'inscription à cette cible indépendamment des autres bonnes cibles et sans être membre de la Société fédérale des carabiniers.

La cible est à points et divisée en 20 rayons, chaque rayon de 1 1/2 pouces. La broche au centre compte 20 points, le rayon qui suit 19 et ainsi de suite jusqu'à 1.

La passe est de 6 fr. pour 4 coups. Chaque tireur pourra prendre autant de passes qu'il le voudra; toutefois, il ne lui sera délivré qu'une seule à la fois. — La dernière passe tirée pourra seule concourir pour un prix et annulera les précédentes.

En somme, notre caisse expose 203,000 fr., et si l'on y ajoute 7,000 fr. donnés par la caisse centrale, plus les prix d'honneur que nous estimons à francs 100,000, on arrive approximativement à la somme de 310,000 fr., représentant le total des prix et des primes du prochain Tir fédéral.

Tout ce qui précède, nous le répétons, sous réserve de la sanction du Comité central à Stanz.

Nous osons espérer que ces détails seront de nature à satisfaire les exigences des tireurs. Le nombre des cibles sera plus considérable qu'il ne l'a jamais été ailleurs; la part faite au tir de campagne est aussi beaucoup plus grande. Nous croyons avoir concilié, dans une mesure équitable, les droits des anciens tireurs, attachés par habitude à la vieille carabine, et la nécessité d'assigner à la carabine fédérale la place de plus en plus importante qu'elle doit occuper dans nos Tirs fédéraux. A ceux qui nous succéderont la tâche de donner encore plus d'extension au tir de campagne; à eux aussi la mission d'établir des cibles à de plus grandes distances.

Veuillez être persuadés que nous ferons jusqu'au dernier moment tout notre possible pour vous préparer une fête digne de la Suisse, notre chère patrie, digne de ses tireurs, vraiment utile à la défense nationale, et digne aussi du canton

de Neuchâtel qui aspirait depuis si longtemps à l'honneur de recevoir la bannière de la Société fédérale des carabiniers.

Que le beau temps favorise notre fête, qu'un esprit patriotique l'anime ; que nos confédérés la visitent en foule ; que les dons d'honneur nous arrivent aussi riches et aussi nombreux qu'aux tirs précédents, tels sont les vœux qu'il nous reste à faire. Lorsque vous aurez à délibérer sur ce dernier point, vous voudrez bien vous souvenir que les Neuchâtelois ont été, de longue date, les amis et les hôtes assidus des Tirs fédéraux.

Salut fraternel est serrement de mains !

Au revoir, le 12 juillet 1863, à la Chaux-de-Fonds !

Chaux-de-Fonds, janvier 1863.

Le Comité d'organisation :
(Suivent les signatures.)

Nouvelles agricoles.

L'AVENIR DE L'AGRICULTURE
d'après M. de LIEBIG.

Un des chimistes les plus célèbres de notre époque, M. de Liebig, a publié dernièrement un ouvrage qui a fait une profonde sensation dans le monde savant. C'est une nouvelle édition de sa *Chimie agricole*, qui a paru pour la première fois il y a 22 ans. Dans une introduction, qui n'en est pas la partie la moins intéressante, M. de Liebig s'occupe entre autres de l'avenir de l'agriculture en Europe, et les idées qu'il émet sur ce sujet ont une telle gravité qu'il convient d'appeler sur elles l'attention de tout le monde. Nous voulons essayer de les résumer en quelques mots en les dépouillant de tout appareil scientifique. — Pour les mettre à la portée d'un plus grand nombre de personnes, nous rappellerons d'abord les faits élémentaires sur lesquels elles s'appuient.

Il est reconnu aujourd'hui que les végétaux ne puisent les substances dont ils se composent que dans la nature inorganique. Ces substances sont assez diverses : les unes l'eau, l'acide carbonique et l'ammoniaque, servent à la formation du tissu végétal et de toutes les matières organiques qu'il renferme, comme le bois, l'amidon, le sucre, etc. ; lorsqu'on brûle la plante, elles se résolvent en vapeur ; les autres, au contraire, forment le résidu fixe appelé la *cendre*, composé surtout de potasse, d'acide phosphorique, de chaux, de silice, etc. Les premières existent en abondance dans l'atmosphère, et comme elles se renouvellent sans cesse par la décomposition spontanée des matières organiques et par une foule d'autres phénomènes, il n'y a pas à craindre que les plantes en manquent jamais. Les secondes sont en proportion moins considérable dans les végétaux, mais elles n'en sont pas moins indispensables à leur existence ; chaque plante en contient une quantité déterminée, et si elle ne peut se la procurer, elle ne tarde pas à périr. Ces substances appelées *minérales* ou *inorganiques* contribuent beaucoup à donner aux plantes leurs vertus nutritives, car elles sont nécessaires à la formation de nos chairs, et ce n'est que par l'intermédiaire du régne végétal que nous pouvons nous les procurer ; mais le sol n'en possède pas une quantité illimitée, et les terrains en sont le mieux pourvus peuvent en être dépouillés par la culture ; une fois qu'elles leur ont été enlevées sous forme de récolte, elles n'y peuvent rentrer d'elles-mêmes.

Un sol non cultivé, sur lequel la faux ne passe jamais et dont aucun bétail ne broute l'herbe, en garde une quantité toujours égale à elle-même. Ce que les plantes qui le recouvrent en absorbent ne lui est point enlevé, car après s'être desséchées et pourries elles lui rendent tout ce qu'elles lui avaient emprunté. Ce que les animaux des champs, oiseaux, insectes, reptiles, quadrupèdes, en absorbent de côté, en se nourrissant d'herbe ou de fruits, ne lui est pas enlevé non plus ; tout cela lui est rendu, un peu plus tôt ou un peu plus tard, avec l'urine, les excréments et les cadavres des animaux qui ont vécu de ses productions.

Mais il n'en est pas de même d'un sol cultivé. La main de l'homme y passe. Elle lui enlève chaque année une grande partie de ce qu'il produit ; elle lui ôte avec chaque récolte la quantité de potasse et d'acide phosphorique que cette récolte a puisée dans son sein, et si elle ne lui en rend qu'une partie, elle l'appauvrit en proportion. Le sol n'est donc pas un trésor inépuisable, ce n'est pas un capital qui produise son intérêt en gardant toujours sa valeur. Ce qu'on appelle l'intérêt de ce capital, c'est à-dire la récolte annuelle, n'est pas autre chose qu'une partie de ce capital lui-même, et, sous peine de le voir un jour réduit à néant, il faut lui rendre chaque année sous une forme ou sous une autre ce que chaque année on lui prend.

Pour entretenir la fertilité de son champ, l'agriculteur sait fort bien qu'il doit lui rendre *quelque chose*, que lui a enlevé la récolte précédente ; mais il fait comme celui qui pour allonger une pièce d'étoffe couperait à un bout un morceau qu'il recoudrait à l'autre. A côté de ses champs, il cultive des prairies et nourrit du bétail pour pouvoir, avec le fumier qu'il en retire, entretenir ses champs. Quant au blé qu'il récolte, il va le transformer en argent sur le marché de la ville voisine, et parce que les choses vont ainsi depuis sa jeunesse, il s'imagine qu'elles devront toujours aller de même. Mais il aura beau rendre la paille à la terre et rapporter sur son champ sous forme de fumier tout ce qu'il aura enlevé à ses prairies ; il aura beau semer et labourer : son domaine au bout de l'année n'en aura pas moins été appauvri pour chaque quintal de froment d'environ une livre d'acide phosphorique ef d'autant de potasse. C'est bien peu; si l'on veut ; mais ces deux éléments ne se trouvent dans le sol qu'en proportion si faible que l'effet de ces pertes répétées se fera sentir une fois ou l'autre, et le sol épuisé cessera de produire.

Pour maintenir l'équilibre entre la production du sol et les besoins des nations qu'il nourrit, il faudrait que tout ce que l'homme emprunte à la terre lui fût fidèlement rendu ; il faudrait que tout ce qui se consomme dans le monde fût converti en engrais. Mais il n'en est point ainsi. Si dans les campagnes on recueille avec soin, pour le porter sur les champs, l'engrais provenant des déjections animales, on laisse perdre presque totalement, au moins dans les villes, celui qui provient des déjections humaines. Cette perte facile à apprécier et qui effraie par les chiffres énormes qu'elles atteint en Europe est d'autant plus regrettable que les excréments humains sont de beaucoup les plus riches de tous ; ils renferment toutes les substances minérales qui ont servi à la formation de notre corps et qui par cela même sont les plus précieuses à l'agriculture, plus une quantité d'ammoniaque trois fois plus grande que celle du fumier de vache et quatre fois plus grande que celle du fumier de mouton. Et cependant on ne les utilise pas. Dans la plupart des villes, grandes ou petites, des canaux souterains les conduisent au fleuve le plus voisin, et de là ils sont entraînés jusque dans les profondeurs de la mer, où ils sont perdus pour l'agriculture. C'est ainsi que par l'imprévoyance des hommes, le sol des campagnes s'appauvrit chaque année de presque tout ce qui se consomme dans les villes.

En admettant qu'une personne adulte rende sous forme d'urine environ deux livres de potasse et presque autant d'acide phosphorique par année, une petite ville, comme Lausanne, pourrait produire pour le moins 30,000 livres de chacun de ces corps, ce qui correspond à une production d'environ 30,000 quintaux de froment. Avec les engrais de cette seule ville (150,000 quintaux par année) on fumerait richement 700,000 perches de 100 pieds carrés, soit 1,750 arpents (1).

(1) Une organisation des plus remarquables de canaux et d'écluses, faite déjà sous la période bernoise et placé sous la direction d'un employé municipal, le *grand égayeur de Vidy*, permet d'utiliser la majeure partie des débris organiques entraînés par le Flon. Tout un ensemble de prairies à l'occident de la ville sont fertilisées de cette manière et rapportent des quantités considérables de fourrage. — B.

(La suite au prochain numéro.)

Dernières nouvelles.

Vera-Cruz, 27 décembre. — Le général Forey est toujours à Orizaba avec un corps expéditionnaire considérable, et accumulant des approvisionnements et des munitions.

Il se disposait à marcher contre Puebla, aussitôt qu'il aurait réuni toutes les ressources nécessaires.

New-York, 22 janvier. — Le bruit court que le général Burnside a passé le Rappahanock et qu'il s'avance à l'intérieur de la Virginie.

Rome, 31 janvier. — Parmi les livres que vient de condamner la congrégation de l'*Index*, on remarque la *Sorcière*, de M. Michelet, et le journal le *Médiatore*, du P. Passaglia.

Athènes, 31 janvier. — M. Elliot a annoncé au gouvernement provisoire l'acceptation du duc Ernest de Saxe-Cobourg-Gotha, qui adopterait pour son héritier son neveu, le duc Auguste de Saxe-Cobourg-Cohary (catholique), lequel aux termes de la Constitution hellénique, embrasserait la religion grecque. Le gouvernement provisoire et le peuple d'Athènes ont fait un accueil favorable à cette communication.

Lemberg (Gallicie), 1er février. — On signale dans plusieurs localités de la Pologne des succès remportés par les insurgés.

Cracovie, 2 férrier. — Hier, un corps composé de 2,000 insurgés s'est emparé de la ville d'Olkusz (5 à 6 lieues au N.-O. de Cracovie), — Des troupes prussiennes occupent la ville de Myslowitz (dernière station prussienne du chemin de fer qui va de l'intérieur de la Prusse à Cracovie) afin de protéger la frontière.

Berlin, 2 fevrier. — On a reçu des lettres de Varsovie, qui vont jusqu'au 30 janvier.

D'après ces lettres, l'insurrection compterait beaucoup d'adhérents en Lithuanie et en Volhynie. Le bruit s'était en particulier répandu à Varsovie que la révolte avait gagné les anciennes provinces polonaises, et notamment la ville de Wilna, mais cette rumeur avait encore besoin de confirmatton.

Les mêmes lettres disent que les insurgés ont été souvent battus ; cependant, non-seulement ils reçoivent des renforts, mais encore ils ont obtenu quelques succès importants.

Le gouvernement maintient très-énergiquement son autorité, mais le mal ne fait que grandir, et il est impossible que cette insurrection soit promptement réprimée.

ANNONCES.

On offre à vendre ou à louer,

A des conditions favorables un vaste corps de bâtiment, y contenant un battoir mécanique à battre le grain et une scierie mécanique à débiter le bois, marchant au moyen d'une roue hydraulique avec engrenages et tambours. Plus une maison d'habitation avec 106 perches de pré, y attenant, situés à Riddes, près la station du chemin de fer. L'enchère aura lieu dans le dit établissement, le 1er mars prochain, à midi.

Pour renseignement et conditions s'adresser aux propriétaires :

Jacques Pont, père, de St-Pierre des Clages,
ou à l'hoirie Meizoz, de Riddes.

ODONTALGINE

par LEVIER-GREIFF, dentiste, à Neuchâtel.

Remède pour calmer en peu d'instants les maux de dents provenant de la carie, et formant, en se durcissant, un mastic solide qui préserve la dent malade des influences extérieures et la rend propre à la mastication.

Prix du flacon : 1 franc.

En dépôt à la pharmacie Muller, à Sion.

A vendre ou à louer,

Un enclos, jardin de ville avec maisonnette. S'adresser au notaire Brindlen, à Sion.

Sion. — Imprimerie d'Edouard Lædrich.